

Le commissaire aux comptes : un tiers de confiance et un accélérateur de croissance



JEAN FOLTZER, EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES



CAROLE CHERRIER, EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rencontre avec Jean Foltzer et Carole Cherrier, experts-comptables et commissaires aux comptes, qui reviennent plus particulièrement sur la mission et le rôle du commissaire aux comptes, qui se situent à la croisée de ses obligations légales et de sa vocation à contribuer à l'essor et au développement économique et financier de son mandant.



Rappelez-nous l'histoire de la profession de commissaire aux comptes.

Historiquement, le professionnel avait été appelé « commissaire » (loi du 23 mai 1863) puis « commissaire de société » (loi du 24 juillet 1867) ; le décret-loi du 8 août 1935 institue ensuite une procédure d'agrément par les Cours d'Appel pour les commissaires contrôlant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, dans le but d'enrayer les scandales financiers apparus lors la grande crise financière née aux Etats-Unis en 1929 et exportée en Europe. Le commissaire aux comptes (CAC) tel qu'on le connaît aujourd'hui est institué par la loi du 24 juillet 1966 afin de créer de la confiance entre les acteurs économiques pour favoriser l'essor économique et la croissance. Car, rappelons-le, le commissaire aux comptes n'a pas pour rôle de créer de la valeur ajoutée, c'est avant tout un tiers de confiance qui analyse les bilans financiers des entreprises et émet une

opinion indépendante sur les comptes. Cette indépendance, fondamentale dans le dispositif, est garantie par la loi. Sa mission, d'une durée de 6 exercices, est donc légale, elle est encadrée par des obligations, codifiées désormais dans le Code de Commerce.

Plus précisément, les obligations légales concernent principalement l'expression d'une opinion sur les comptes annuels au travers d'un rapport, la révélation au Parquet des faits délictueux, la déclaration de soupçon de blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que l'obligation d'alerter s'il existe une menace sur la continuité de l'exploitation. Le législateur, depuis plus d'un siècle et demi, a bien compris que seule la loi pouvait garantir l'indépendance du commissaire aux comptes, et que, dans une économie libérale, l'absence de règles mène au désastre. Imagine-t-on un seul instant, par exemple, transformer demain le contrôle fiscal en une mission contractuelle, facultative, laissée

à la seule initiative des entreprises? Ne pourrait-on pas en faire de même en matière de contrôles sanitaires, de sûreté nucléaire, de régulation bancaire, d'assurance? Dans tous ces exemples, c'est l'intérêt général qui doit primer, au travers de mécanismes de sécurisation du public et de l'Economie. Dans tous ces domaines, l'autorégulation, l'auto-certification (directe ou contractualisée) ne sont que de dangereuses illusions.

« Il est donc essentiel de laisser le choix aux sociétés qui dépassent les seuils français en vigueur actuellement, sans dépasser les seuils européens, de nommer un commissaire aux comptes ou non »

Le débat actuel autour de la profession soulève notamment la question des seuils pour l'audit légal. Qu'en est-il?

Le problème a été très mal posé: tout d'abord, les seuils européens ne sont qu'indicatifs, et rien n'oblige la France à baisser sa garde dans l'ampleur dans laquelle elle s'apprête à le faire. Ensuite, il faut partir de l'objectif qui est de créer de la confiance entre un nombre d'acteurs économiques le plus grand possible, agissant significativement sur l'économie et l'emploi. La

finesse du tamis (les seuils) se choisit en fonction de la qualité de la farine que l'on veut obtenir. Le vrai seuil à définir et à retenir est donc celui qui matérialise un objectif de contrôle suffisant du nombre d'acteurs économiques agissant de manière influente sur l'économie française. Ce seuil, de toute évidence, n'est pas le même pour tous les pays européens. C'est bien pourquoi les dispositions européennes

laissent à chaque pays la responsabilité de fixer leur propre seuil. Il est donc mal venu de se retrancher derrière des règles européennes pour vouloir justifier de décisions franco-françaises.

Rappelons que la définition européenne de « petites entreprises » concerne des entités qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 8 millions d'euros, soit 80 à 90 % des sociétés françaises. Or, la particularité du tissu économique français, avec plus de 123 000 petits groupes de sociétés, souvent familiaux, fait que l'application des seuils



de tolérance maximum européens pour échapper à l'audit aurait pour corolaire une dérégulation massive du tissu économique français, qui risque d'avoir des conséquences sous-estimées en matière de confiance et donc de croissance. Ainsi par exemple, au motif de vouloir faire économiser 4000 euros par an d'honoraires de CAC, certaines « petites » sociétés risquent de voir les assureurs-crédit de leurs fournisseurs réduire leurs lignes de garanties, ce qui provoquera en quelques mois de véritables problèmes de financement des besoins en fonds de roulement dans les entreprises. Les banques risquent de ne pas être au rendez-vous sur ces sujets...

En parallèle, si la société de capitaux procure une limitation de responsabilité (et donc de risques financiers) à ses actionnaires ou associés, elle implique néanmoins certaines obligations

Le choix du mode d'exercice d'une profession est le fruit d'une liberté individuelle. Ce choix présente, comme tout choix, des avantages et des inconvénients. Le principal avantage est que les actionnaires/associés ne prennent des risques financiers qu'à hauteur du capital en cas de dépôt de bilan. On parle alors de responsabilité limitée aux apports.

En contrepartie de cette liberté, les actionnaires/associés, au travers des dirigeants, ont néanmoins une responsabilité: celle d'établir et de mettre à disposition des tiers des comptes annuels donnant une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de leur société. Cette mission est portée par le commissaire

aux comptes qui est avant tout un tiers de confiance qui se doit de respecter des obligations légales qui donnent un poids réel à sa vocation.

Concrètement, c'est bien cette liberté au niveau du choix du mode d'exercice de l'activité laissée aux dirigeants qui entraîne cette obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Nous considérons que la suppression de l'intervention du commissaire aux comptes représente une rupture du pacte social par le transfert du risque des actionnaires vers les créanciers qui vont ainsi être maintenus dans l'ignorance de la sincérité (ou non) des comptes, alors que c'est justement cette assurance qui est nécessaire dans le processus de prise de décision, notamment au niveau de l'octroi d'un crédit à une personne morale.

Nous observons que cette mission légale est en train d'évoluer vers un mandat contractuel qui mettrait fin à ce pacte social qui permet de sécuriser l'environnement économique et financier, sans oublier qu'un nouveau cadre contractuel impacterait de facto l'indépendance et la transparence qui caractérisent jusqu'à maintenant la mission du commissaire aux comptes.

Cet accroissement de responsabilité et des risques financiers pourrait alors être amplifié au sein des structures organisées en Groupe de Sociétés, particulièrement présentes dans l'économie française...

Les risques financiers sont, effectivement, plus importants dans les groupes,

notamment pour ceux résultant d'opérations de LBO. Les nombreux flux intra groupes, comptes courants, prestations, management fees, prix de transfert, abandons de créances font naître des risques fiscaux élevés mal maîtrisés par les entreprises: intégration fiscale, régime de faveur des fusions, ...

Les enjeux en matière de respect des lois sociales sont également importants avec des risques de contournement des règles applicables aux instances représentatives du personnel, marchandage, prêt de personnel, unité économique et sociale, participation et intéressement des salariés, « optimisation » irrégulière des seuils sociaux, etc... La présence du Commissaire aux Comptes est alors un élément de sécurité pour les salariés et pour les organismes sociaux.

« Le problème a été très mal posé : Tout d'abord, les seuils européens ne sont qu'indicatifs, et rien n'oblige la France à baisser sa garde dans l'ampleur dans laquelle elle s'apprête à le faire »

Les règles comptables sont également plus complexes avec le sujet de l'application des tests de dépréciation sur les actifs incorporels, les titres de participation, la comptabilisation des opérations de restructuration qui sont très fréquentes dans les groupes, du type fusion, transmission universelle du patrimoine, apport partiel d'actif... Seuls les Commissaires aux Comptes disposent des compétences spécifiques en audit et de l'indépendance nécessaire leur permettant de contrôler le bon respect de ces textes comptables qui sont le socle de toute analyse des comptes, de la fiabilité des cotations bancaires et donc de la confiance et de la sécurité financière.

C'est dans cet esprit que le législateur en 2008 avait d'ailleurs considéré que la désignation d'un Commissaire aux Comptes devait être systématique pour toutes les sociétés SAS (société par actions simplifiée) détenant des participations dans d'autres sociétés, ou

bien elles-mêmes détenues par d'autres sociétés.

Dans ce contexte, il ne paraît pas raisonnable de marquer une différence entre les entreprises ayant fait le choix d'exercer leurs activités au sein d'une structure unique (dépassant les seuils) et celles exerçant les mêmes activités en les ayant structurées via différentes entités (groupe d'entités dépassant les seuils). Il n'y a pas de justification économique ou en termes de protection des salariés à cette distinction. Les filiales non contrôlées directement pourraient permettre d'optimiser certaines situations, ce que le législateur devrait plutôt craindre et combattre. Enfin, on pourrait estimer que les sociétés constituent des filiales aux seules fins de soustraire une partie de leurs activités au contrôle légal.

Dans ce contexte, quelles sont vos recommandations?

La loi permet déjà aux sociétés de désigner volontairement un auditeur légal lorsqu'elles n'y sont pas tenues. Il est donc essentiel de laisser le choix aux sociétés qui dépassent les seuils français en vigueur actuellement, sans dépasser les seuils européens, de nommer un commissaire aux comptes ou non. Parallèlement, et pour tenir compte de l'écosystème juridique français, il nous paraît indispensable d'avoir un commissaire aux comptes dans chaque tête de groupe et pas uniquement dans celles dépassant individuellement les seuils. Enfin, pour conserver le climat de confiance économique, plusieurs options se présentent, dont la possibilité pour le législateur d'étendre la responsabilité des actionnaires au montant affiché des capitaux propres quand ces derniers sont supérieurs au capital social, en l'absence de commissaire aux comptes.

■ *Propos recueillis par Houđa Gharbi*